

**MAIRIE de GIVRY**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**du 19 DECEMBRE 2013 à 20H30**

**- COMPTE-RENDU DE LA SEANCE -**

L'an DEUX MILLE TREIZE et le DIX NEUF du mois de DECEMBRE, le Conseil Municipal de la Commune de GIVRY s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances à la MAIRIE, salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Daniel VILLERET, Maire.

Etaient présents :

Daniel VILLERET, Maire,  
Bernadette CLERGET, Jean-Claude BOBILLOT, Valérie LE DAIN, Didier MARCANT, Bernadette COMEAU, Pierre BARONNET, Adjoint au Maire,  
Michèle JOBERT, Guy KIRCHE, Denise THENOT, Jacques DANI, Jean-Michel BOIVIN, Catherine BARONNET, Odile GRILLOT, Olivier BURAT, Laurent VIGNAT (à partir de 21h40), Solange BARJON, Jean LANNI, Guillemette BESSON, Juliette METENIER-DUPONT, Conseillers Municipaux,

Pouvoirs : Marie-Noëlle LE CARRER à Denise THENOT, Jean-Claude DUFOURD à Didier MARCANT, Marie-Claude AMENDOLA à Jean-Claude BOBILLOT, Zahia GUICHARD-HADDAD à Daniel VILLERET, Laurent VIGNAT (jusqu'à 21h40) à Bernadette CLERGET, Nelly BOILLOT à Jean LANNI,

Absents : Christine SEBILLE, Lilian THEUREAU,  
Secrétaire de séance : Guy KIRCHE.

### - ORDRE DU JOUR -

#### ADMINISTRATION GENERALE

1. 72 – 2013 - Désignation du secrétaire de séance
2. 73 – 2013 - Convention avec le Grand Chalon et l'Espace des Arts – Spectacles jeune public
3. 74 – 2013 - Dénomination des voiries communales du hameau de Russilly
4. 75 – 2013 - Refondation de l'école : adoption du projet éducatif territorial
5. 76 – 2013 - Convention CAF – Accueil de loisirs

#### FINANCES

6. 77 – 2013 - Création d'un budget SPIC « Photovoltaïque »
7. 78 – 2013 - Budget Primitif 2014 du SPIC « Photovoltaïque »
8. 79 – 2013 - Participations scolaires 2012-2013 et 2013-2014
9. 80 – 2013 - Tarifs 2014
10. 81 – 2013 - DM n°4 – Budget commune
11. 82 – 2013 - DM n°1 – Budget maison médicale

#### PERSONNEL COMMUNAL

12. 83 – 2013 - Modification du tableau des effectifs
13. 84 – 2013 - Modification du régime indemnitaire

#### QUESTIONS DIVERSES

### - DECISIONS -

1 - Délibération N° 72 - 2013	<b>OBJET : ADMINISTRATION GENERALE</b> <b>SECRETARE DE SEANCE – DESIGNATION</b>
-------------------------------	--

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il convient lors de la tenue du Conseil Municipal de désigner un secrétaire de séance.

Il est proposé aux conseillers municipaux, en application de l'article L.2121-21 du CGCT, de ne pas avoir recours au vote au bulletin secret pour désigner le secrétaire de séance. Cette décision de ne pas recourir au vote au bulletin secret doit être prise à l'unanimité.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner le secrétaire de cette séance du Conseil Municipal.

*M. VILLERET procède à la lecture de la délibération qui n'appelle ni remarque, ni question.*

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide :

- De décider de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour désigner le secrétaire de séance en application de l'article L.2121-21 du CGCT,
- De désigner Monsieur Guy KIRCHE comme secrétaire de séance parmi ses membres en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**- PREAMBULE -**

*M. VILLERET procède à la déclaration suivante :*

*« Mesdames, Messieurs,*

*Nous avons appris avec beaucoup de tristesse le décès de Monsieur Bernard GUENEAU survenu le 27 novembre dernier.*

*Je tiens à saluer ici la mémoire de celui qui fut conseiller municipal de Givry, notre collègue, de novembre 2011 à octobre 2013.*

*Je salue ici l'engagement que cet homme a pris au service de notre commune et de ses habitants.*

*Malgré sa maladie, Bernard s'est beaucoup investi dans son rôle de conseiller municipal. Il a participé de façon active et constructive aux travaux des différentes commissions où sa gentillesse et ses qualités humaines faisaient l'unanimité.*

*Aussi, je vous propose que nous nous levions et que nous observions une minute de silence à sa mémoire. »*

*Une minute de silence est observée par le Conseil Municipal à la mémoire de M. GUENEAU.*

**- COMPTE RENDU -**

*Le compte-rendu de la séance du 21 novembre est adopté à l'Unanimité sans modification.*

**- INFORMATIONS AVANT SEANCE -**

Consultations :

Travaux de maintenance et de remplacement des sources lumineuses vétustes du réseau d'éclairage public sur la commune de Givry pour 5 ans : marché attribué à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE située à CHAMPFORGEUIL pour un montant HT de 130 620,91 €.

**- DECISIONS -**

2 - Délibération N° 73 - 2013	<b>OBJET : ADMINISTRATION GENERALE</b> <b>CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CACVB</b> <b>SPECTACLES JEUNE PUBLIC</b>
-------------------------------	--

M. Le Maire informe les conseillers municipaux que dans le cadre du Rendez-vous des Piccolis 2014 et en lien avec le Comité d'Orientation et de Programmation Culture du Grand Chalon, l'Espace des Arts organise une tournée décentralisée du spectacle « *Nomade si j'veux !* » de la Compagnie Bouffou Théâtre.

Ce projet s'adressant en premier lieu à tous les élèves de CP des 39 communes du Grand Chalon, le territoire a été divisé en cinq bassins de vie équilibrés, avec une commune par bassin qui accueillera les élèves des écoles de son bassin de vie dans sa salle de spectacle. Deux séances scolaires et une séance tout public sont prévues dans chaque salle décentralisée. Les cinq communes référentes sont Varennes-le-Grand, Gergy, Saint-Marcel, Givry et Chalon-sur-Saône, et disposent chacune d'une personne référente chargée du suivi du projet en lien avec le Grand Chalon et l'Espace des Arts.

M. Jean-Claude DUFOURD est la personne référente sur ce projet pour Givry.

Le projet de convention ci-annexé a pour objet de définir les engagements de chacun des partenaires et les modalités précises dans lesquelles ce partenariat se déroule pour l'accueil du spectacle « *Nomade si j'veux !* » dans le cadre du Rendez-vous des Piccolis qui sera organisé du 17 au 19 mars 2014 inclus, à la salle des fêtes de Givry (spectacles scolaires le mardi 18/03 et tout public le mercredi 19/03).

*M. VILLERET procède à la lecture de la délibération. Il informe les conseillers que les spectacles en séances scolaires sont gratuits pour les familles et concernent les enfants de CP. Il précise que le Grand Chalon prend en charge le coût du spectacle ainsi que le coût du transport en bus de l'école jusqu'à la salle des fêtes de Givry.*

*Cette délibération n'appelle ni remarque, ni question.*

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide :

- De se prononcer favorablement sur le projet de convention de partenariat avec le Grand Chalon et l'Espace des Arts proposé et ci-annexé,
- De donner tous pouvoirs au Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.

**NOMS DES VOIRIES COMMUNALES DU HAMEAU DE RUSSILLY**

M. Le Maire informe les conseillers municipaux qu'à la demande des habitants du hameau de Russilly, il est envisagé de dénommer les voiries communales de ce hameau.

Une consultation a été lancée auprès des riverains et les noms ci-dessous listés ont obtenu leur consentement.

Ces noms sont les suivants :

- Route du moulin
- Rue du lavoir
- Chemin de la croix de chalut
- Chemin du sacré cœur
- Rue de la fontaine
- Rue de l'église
- Chemin des écoudrés

Un plan du hameau repérant ces voiries est annexé à la présente.

Ce dossier a été présenté à la commission voirie le 10 décembre dernier.

Ces noms doivent être soumis à l'avis du Conseil Municipal.

*M. MARCANT procède à la lecture de la délibération. Il précise que cette démarche va permettre une identification simplifiée des habitations et que ce travail a été fait en concertation avec les habitants et l'association Russilly et Compagnie qui n'ont pas souhaité retenir les dénominations des principales vignes locales. Il sera attribué une numérotation paire ou impaire à chaque propriété et habitation pour plus de simplicité.*

*Cette délibération n'appelle ni remarque, ni question.*

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide :

- De se prononcer favorablement sur les noms proposés pour dénommer les voiries communales situées au hameau de Russilly.

**REFONDATION DE L'ECOLE : MODIFICATION DES RYTHMES  
SCOLAIRES  
ADOPTION DU PROJET EDUCATIF TERRITORIAL**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la réforme instituée répartira, pour les écoles maternelles et élémentaires, les 24 heures d'enseignement hebdomadaire, sur 9 demi-journées avec le mercredi matin (samedi matin sur dérogation) et laissera à la charge des communes 3 heures d'accueil organisées en activités périscolaires et à la charge des enseignants 1 heure d'activités pédagogiques complémentaires pour les élèves ayant besoin de soutien.

Conformément aux déclarations du Président de la République, et en application du décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013, le conseil municipal a, par délibération en date du 14 mars dernier, fait le choix de mettre en œuvre cette réforme, à titre dérogatoire, à compter de septembre 2014.

La construction du « projet éducatif territorial » a été menée ces sept derniers mois par le Comité de Pilotage.

Ce document, dont un exemplaire vous est fourni en annexe, est donc le résultat d'une réflexion collective associant l'ensemble des acteurs concernés.

Ce dossier a été étudié par la Commission des affaires scolaires dans sa séance du mardi 26 novembre 2013.

Le Projet éducatif territorial (PEDT) a été fourni en copie aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal, par **20 voix « POUR »** et **5 « ABSTENTIONS »**, décide :

- De se prononcer favorablement sur le « projet éducatif territorial » de la commune de Givry tel qu'il est annexé,
- D'autoriser le Maire à procéder à toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de ce document.

*Mme COMEAU procède à la lecture de la délibération.*

*Elle redonne la composition du comité de pilotage à savoir : les directrices, enseignants, représentants des parents d'élèves des 2 écoles, 3 élues (Mme COMEAU, Mme CLERGET, Mme BOILLOT) et 2 professionnelles « enfance jeunesse » (K. REMIRE et A. BOUCANSEAUD). Elle ajoute que ce groupe s'est réuni 7 fois entre le 16 mai et le 10 décembre derniers pour aboutir à la rédaction du PEDT proposé aux conseillers ce soir. Ce comité a d'abord travaillé sur les objectifs à atteindre, puis sur le planning, puis sur les modalités d'inscription, et enfin sur la transition / le passage entre le temps scolaire et le temps non scolaire. Les jours des TAP (Temps d'Activités Périscolaires) seront différents entre les élèves maternels (lundi/jeudi/vendredi) et les élémentaires (lundi/mardi/vendredi). Il y a encore un travail à mener sur le contenu des activités mais des pistes sont déjà retenues.*

Elle rappelle que les compte-rendus de ces réunions sont consultables sur le site internet de la commune. Elle ajoute qu'il est ressorti beaucoup d'échanges fructueux et intéressants de ce travail en comité. Elle précise que cette démarche de travailler avec un comité de pilotage a rarement été suivie par les communes.

Elle rappelle que les enfants auront école les mercredis matins. La participation des enfants aux TAP serait a priori comprise entre 90 et 95% des enfants qui fréquentent les services périscolaires mais n'atteindra pas les 100%. Il est difficile de se prononcer sur les retours d'expérience des 2 périodes écoulées. Les enfants semblent satisfaits mais leur état de fatigue est difficile à évaluer encore.

Mme COMEAU explique que ce projet n'est pas figé et qu'il sera appelé à évoluer et à être modifié.

Mme METENIER-DUPONT n'a pas de demande de précision particulière à formuler puisqu'elle a été actrice de ce travail de rédaction du PEDT ; elle a toutefois une remarque à formuler.

Elle souhaite souligner la qualité du travail mené avec Karine REMIRE.

Elle ajoute que les acteurs concernés ne sont pas présents ce soir : délégués de parents et instituteurs. Elle explique qu'ils ne sont pas d'accord avec l'idée de départ, et pas d'accord avec la réforme. En revanche, ils sont d'accord avec le projet tel qu'il ressort de ce travail de groupe. Pour Mme METENIER-DUPONT, cette réforme n'est pas adaptée à ce pourquoi elle était initiée au départ, à savoir la lutte contre l'échec scolaire.

M. VILLERET ne comprend pas ce déferlement soudain de colère contre cette réforme des rythmes scolaires au travers des médias qui rapportent notamment que les enfants seraient déboussolés par ce qui a été mis en place et de certains sénateurs de Saône-et-Loire qui, eux, demandent le retrait de la réforme. Il explique que l'Association des Maires de France a mené une enquête auprès des communes qui ont mis en place la réforme en septembre 2013. Dans 80% de ces communes, le bilan est positif de l'avis des représentants communaux comme des parents. Cette réforme a de nombreux objectifs positifs si elle est mise en œuvre et appliquée en bonne intelligence et dans la concertation : l'enfant se concentre mieux à l'école ; il y a une meilleure approche de l'école ; elle permet à tous les enfants de pouvoir en bénéficier ; elle est maîtrisée financièrement avec un effort des communes non pas de 150 € par enfant et par an, mais à un coût inférieur à 100 €.

Il souhaite remercier officiellement et publiquement Karine REMIRE pour le travail qu'elle a mené de mains de maître. Elle a travaillé autour des besoins de l'enfant. Elle a mené les réunions du comité de pilotage pour permettre l'expression de chacun et les choix ont été faits pour satisfaire le plus grand nombre. Il donne l'exemple de la demi-journée d'école supplémentaire fixée le mercredi alors qu'il était personnellement contre.

Il exprime sa surprise face à ce vote contre le PEDT après tout ce travail intense et instructif mené en concertation. Il est attristé de cela pour les enfants de Givry. Pour lui, c'est une occasion manquée de pouvoir améliorer le quotidien des enfants dans les écoles.

Mme LE DAIN s'exprime en tant que parent d'élève FCPE, et explique que la FCPE est pour ce projet de refonte de l'école qu'elle réclame depuis des années. Tous les chronobiologistes saluent les bienfaits de cette réforme sur les enfants et c'est ce qui est constaté dans la pratique.

Mme BESSON s'étonne et se dit choquée par ce débat qui consiste à défendre la réforme alors que le vote concerne le PEDT et les aménagements qu'il envisage.

M. VILLERET répond qu'après tout le travail mis en œuvre pour mettre l'application de cette réforme, c'est « fort de café » de se positionner contre. Pour lui, c'est une attitude purement politique.

M. BURAT et M. BOIVIN rappellent que la réforme a été attaquée par Mme METENIER-DUPONT dès le début de son intervention.

5 - Délibération N° 76 - 2013

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT  
AVEC LA CAF DE SAONE-ET-LOIRE  
ACCUEIL DE LOISIRS**

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la CAF de Saône-et-Loire a décidé de modifier les modalités d'attribution de la subvention « réductions tarifaires », favorisant l'accès aux accueils de loisirs, afin d'en faciliter la gestion.

Il ajoute que le versement de cette subvention s'accompagne de la mise en place de tarifs municipaux conformes aux dispositions de la CNAF à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Cette convention doit être soumise à l'avis du Conseil Municipal.

Pour ce faire, elle a été fournie en copie aux conseillers municipaux.

Mme CLERGET procède à la lecture de la délibération et des articles essentiels de la convention proposée par la CAF. Elle précise que l'application de cette convention a conduit à une modification de la tarification qui sera étudiée dans un prochain point du Conseil. Les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 6 janvier 2014, la facturation des vacances de Noël se fera avec application des tarifs 2013.

Cette délibération n'appelle ni remarque, ni question.

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide :

- De se prononcer favorablement sur la convention d'objectifs et de financement pour l'accueil de loisirs proposée par la CAF de Saône-et-Loire
- D'autoriser le Maire à signer cette convention.

<b>6 - Délibération N° 77 - 2013</b>	<b>OBJET : FINANCES</b>  <b>SPIC « PHOTOVOLTAÏQUE »</b> <b>CREATION DU BUDGET</b> <b>ASSUJETTISSEMENT AU FCTVA EN FRANCHISE DE BASE</b> <b>DUREE D'AMORTISSEMENT DES TRAVAUX</b>
--------------------------------------	---

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un projet d'installation d'une toiture en panneaux photovoltaïques a été lancé afin de produire et revendre de l'énergie électrique.

Il convient aujourd'hui de fixer les modalités de financement et de gestion de cet équipement.

Pour ce faire, il est proposé au Conseil Municipal de créer un budget SPIC (service public industriel et commercial)

« Photovoltaïque ».

Le budget annexe d'un SPIC doit être autonome et s'équilibrer en dépenses et en recettes (art. L.2221-1 et L.2224-1 du CGCT). Une obligation d'autofinancement pèse sur les SPIC locaux. Le budget général de la collectivité de rattachement n'a pas vocation à équilibrer le budget du SPIC et inversement. La nomenclature comptable à respecter est la M4.

Toutefois, l'alinéa 2 de l'article L.2224-2 du CGCT prévoit 3 dérogations à ce principe de l'équilibre. Ainsi, la collectivité de rattachement peut décider une prise en charge des dépenses du SPIC dans son budget général :

- si des exigences conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement,
- si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs,
- si lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Ainsi l'assemblée délibérante peut décider une prise en charge des dépenses du SPIC dans son budget général à condition de la motiver et de la justifier notamment en fixant les règles de calcul et les modalités de versement ainsi que les exercices concernés.

Le fonctionnement du service public industriel et commercial « photovoltaïque » exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance, ne peuvent être financés sur une augmentation des tarifs. En effet le tarif de l'électricité est réglementé par l'Etat.

Compte-tenu du bilan prévisionnel des équipements photovoltaïques détaillé ci-dessous, on peut estimer que :

1/ Dépenses d'investissement :

- installation de panneaux en toiture de la salle des fêtes : 75 978.75 € TTC
- installation d'un panneau électronique d'information sur la production : 2 392.00 € TTC
- raccordement ERDF : 1 950.87 € TTC
- Capital coût du prêt : 40 000€/20 ans/ taux fixe 4% : 1 333.00 € par an

2/ Recettes d'investissement :

- Dotations aux amortissements des travaux (sur 25 ans) : 3 216.00 € par an
- Avance consentie en 2014 par le budget communal : 38 517.00 €
- Recours à l'emprunt : 40 000 €
- Pas d'autre recette à l'exception du FCTVA qui sera perçu l'année n+2 pour un montant estimé à 12 435.40 €

3/ Dépenses de fonctionnement :

- Impôts sur les sociétés : néant
- Taxe annuelle d'utilisation du réseau public ERDF : 66.82 € TTC
- Assurances responsabilité civile obligatoire : 577.11 € TTC de prime annuelle
- Contrat de maintenance de l'onduleur : 420.00 € TTC par an
- Intérêts coût du prêt : 40 000€/20 ans/ taux fixe 4% : 1 600.00 € par an
- Dotations aux amortissements des travaux (sur 25 ans) : 3 216.00 € par an

4/ Recettes de fonctionnement :

- Vente d'électricité : 5 980.00 € par an

Le temps de retour sur investissement est ainsi évalué à 14 ans en application des données chiffrées connues et/ou estimées à ce jour.

Le budget communal propre financerait donc le budget du SPIC « photovoltaïque » en 2014 à hauteur de 38 517.00 € pour parvenir à l'équilibre budgétaire et serait remboursé pendant environ 14 ans de 2015 à 2028. A compter de l'exercice 2028, le budget propre de la commune aura donc été intégralement compensé de l'avance consentie, par les reversements du SPIC.

S'agissant du régime de récupération de la TVA, cette activité y est soumise de plein droit. Le service peut néanmoins bénéficier de la franchise de base, conformément aux dispositions de l'article 293 B du CGI, si le chiffre d'affaires généré par l'activité n'a pas excédé 80 000 € durant l'exercice précédent. Pour ce faire, une demande d'assujettissement à la TVA sera effectuée auprès du Centre des Impôts de Chalon en demandant le bénéfice des dispositions de l'article 293 B du CGI pour la franchise de base.

S'agissant du régime d'amortissement des travaux, en accord avec la comptable publique de la commune, pour limiter l'impact budgétaire de ces écritures d'ordre sur les dépenses de fonctionnement, la durée d'amortissement de ces travaux devrait être fixée à 25 ans.

Ce dossier a été présenté à la commission finances le 9 décembre dernier.

*Mme LE DAIN procède à la lecture de la délibération.*

*Elle précise que cette proposition est le résultat d'un long travail mené avec Mme QUETTIER depuis avril dernier.*

*Cette délibération n'appelle ni remarque, ni question.*

Le Conseil Municipal, par 22 voix « POUR » et 3 « ABSTENTIONS », décide :

- De décider de créer le budget du SPIC « Photovoltaïque » pour financer les travaux d'installation de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment de la salle des fêtes et permettre la revente de l'énergie électrique,
- D'autoriser le budget général de la commune à verser en 2014 une avance de 38 517 € au budget annexe SPIC « Photovoltaïque », remboursable sur 14 années environ à compter de 2015,
- D'imputer les dépenses et les recettes afférentes au budget communal 2014,
- De décider de soumettre ces investissements et ce budget annexe au FCTVA en sollicitant le bénéfice de la franchise de base,
- De fixer la durée d'amortissement de ces travaux à 25 ans,
- De donner tous pouvoirs au Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette affaire.

7 - Délibération N° 78 - 2013	OBJET : FINANCES
	<b>SPIC « PHOTOVOLTAÏQUE »</b> <b>BUDGET PRIMITIF 2014</b>

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que pour permettre le financement des travaux d'installation de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment de la salle des fêtes, qui ont débuté le 3 octobre dernier, il convient d'adopter le budget primitif 2014 du budget du SPIC « Photovoltaïque ».

Le budget proposé s'équilibre à 5 980.00 € en fonctionnement, et 81 733.00 € en investissement.

Un document détaillant ces sommes a été fourni aux conseillers municipaux.

La balance du budget est la suivante :

	Depenses	Recettes	Balance
Fonctionnement	5 980.00 €	5 980.00 €	0.00 €
Investissement	81 733.00 €	81 733.00 €	0.00 €
Total	87 713.00 €	87 713.00 €	0.00 €

Ce budget a été présenté à la commission finances le 9 décembre dernier.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le budget primitif 2014 du SPIC « Photovoltaïque » proposé.

*Mme LE DAIN procède à la lecture de la délibération.*

*Cette délibération n'appelle ni remarque, ni question.*

Le Conseil Municipal, par 22 voix « POUR » et 3 « ABSTENTIONS », décide :

- D'adopter le budget primitif 2014 du SPIC « Photovoltaïque ».

**PARTICIPATIONS SCOLAIRES – ANNEES SCOLAIRES 2012-2013 ET 2013-2014**

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'en application de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et du décret n° 98-45 du 15 janvier 1998 pris en application de cette loi, et conformément à l'accord conclu en 1988 entre la ville de Chalon-sur-Saône et les communes environnantes, une participation aux frais de fonctionnement des écoles est demandée à la commune de Givry pour les enfants résidant à Givry et scolarisés dans un établissement scolaire dépendant d'une autre commune.

De même, la commune de Givry sollicite une participation aux frais de fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire, de la part des communes, pour les enfants résidant dans ces communes et scolarisés à Givry.

Il est rappelé aux conseillers que la participation à ces charges avait été fixée à 153,00 € par élève pour l'année scolaire 2011-2012.

Le Conseil Municipal de la commune de Chalon-sur-Saône a, le 28 novembre dernier, révisé les montants de sa participation scolaire :

- à 156,00 € pour un enfant scolarisé dans une école élémentaire ou maternelle, pour l'année scolaire 2012-2013
- à 159,00 € pour un enfant scolarisé dans une école élémentaire ou maternelle, pour l'année scolaire 2013-2014

Les montants de la participation pour les années 2012-2013 et 2013-2014 sont aujourd'hui soumis à l'avis du Conseil Municipal.

Il est proposé aux conseillers, conformément aux accords qui ont été conclus entre Chalon-sur-Saône et les communes de la première couronne et dans un souci d'uniformisation du coût des participations, de décider que le montant de la redevance demandée ou financée par la Commune de Givry sera le même que celui de la commune de Chalon-sur-Saône, à savoir :

- à 156,00 € pour un enfant scolarisé dans une école élémentaire ou maternelle, pour l'année scolaire 2012-2013
- à 159,00 € pour un enfant scolarisé dans une école élémentaire ou maternelle, pour l'année scolaire 2013-2014

La commission finances s'est réunie le 9 décembre dernier pour se prononcer sur ces participations.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre une délibération fixant le montant de ces participations.

*Mme LE DAIN procède à la lecture de la délibération.*

*Cette délibération n'appelle ni remarque, ni question.*

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, décide :

Pour les enfants des communes extérieures, scolarisés à Givry : de demander aux communes qui inscrivent des enfants dans les écoles maternelle et élémentaire de Givry une participation de :

- 156,00 € pour un élève au titre de la participation des charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2012/2013,
- 159,00 € pour un élève au titre de la participation des charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2013/2014.

Réciproquement, pour les enfants résidant à Givry scolarisés dans une commune extérieure : d'accepter que la commune de Givry paie aux communes qui accueillent des enfants résidant à Givry une participation de :

- 156,00 € pour un élève au titre de la participation des charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2012/2013,
- 159,00 € pour un élève au titre de la participation des charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2013/2014.

**TARIFS 2014**

M. le Maire informe le Conseil Municipal que comme chaque année, il convient de procéder à une réévaluation des prix de location des bâtiments et matériels communaux, et autres services, pour l'année 2014.

Ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, exception faite des tarifs du centre de loisirs et de la passerelle jeunes qui ne s'appliqueront qu'à compter du 6 janvier 2014.

Un tableau détaillant tous ces tarifs vous est fourni.

Pour être au plus juste, certains tarifs ont été augmentés de l'inflation (+ 0.6%), et d'autres tarifs ont été augmentés au cas par cas ou maintenus.

Pour simplifier les comptes et les échanges monétaires, les tarifs obtenus ont été arrondis.



La commission finances s'est réunie le 9 décembre dernier pour se prononcer sur ces tarifs.  
Il est demandé au Conseil Municipal de fixer les tarifs publics.

*Mme LE DAIN procède à la lecture de la délibération et présente les tarifs qui ne suivent pas la règle de l'application de l'inflation de 0,6% constatée sur les 12 derniers mois à savoir :*

- *la prévision d'une mise à disposition gratuite de la salle de la gare suite à la célébration d'obsèques sur la commune,*
- *l'application de l'inflation de 5% pour les raccordements électriques pour tenir compte de la hausse du prix de l'électricité,*
- *la révision des tarifs des services jeunesse – Centre de loisirs et Passerelle jeunes en application des consignes et du barème donnés par la CAF avec laquelle il y a eu un travail de partenariat. Mme LE DAIN remercie Karine REMIRE pour son implication efficace sur ce dossier. Elle précise que les tarifs proposés permettent le maintien de l'autofinancement de l'activité par la commune lequel reste équivalent à celui des années précédentes,*
- *le maintien des tarifs 2013 pour les cimetières et columbariums.*

*Cette délibération n'appelle ni remarque, ni question.*

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide :

- De se prononcer favorablement sur les tarifs publics proposés dans le tableau ci-annexé, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

<b>10 - Délibération N° 81 - 2013</b>	<b>OBJET : FINANCES</b>
<b>DECISION MODIFICATIVE N°4 – BUDGET COMMUNE</b>	

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'exécution du budget communal, pour permettre les derniers ajustements de crédits nécessaires cette année, il convient de procéder à des modifications de crédits comme proposé dans le tableau ci-annexé.

Cette modification est proposée sur les consignes de la comptable publique.

La commission finances s'est réunie le 9 décembre dernier pour se prononcer sur ces modifications budgétaires.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les modifications de crédits proposés sur le budget commune.

*Mme LE DAIN procède à la lecture de la délibération. Elle explique que ces modifications sont nécessaires suite à une mauvaise imputation budgétaire des travaux du SYDEL réalisés en 2012 ; ce qui nécessite une annulation et une ré-imputation corrigée.*

*Cette délibération n'appelle ni remarque, ni question.*

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide :

- D'autoriser le Maire à procéder à ces modifications de crédits,
- De valider la décision modificative n° 4 du budget commune comme proposé.

<b>11 - Délibération N° 82 - 2013</b>	<b>OBJET : FINANCES</b>
<b>DECISION MODIFICATIVE N°1 – MAISON MEDICALE</b>	

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'exécution du budget Maison Médicale, afin de régulariser comptablement les règles d'amortissement de ce bâtiment issues de la délibération n° 28-2010 du 31 mars 2010, il est nécessaire de procéder à une modification de l'imputation budgétaire des travaux de construction du bâtiment réalisés en 2006 pour un montant de 876 009.39 € comme proposé dans le tableau ci-annexé.

Cette modification est proposée sur les consignes de la comptable publique.

La commission finances s'est réunie le 9 décembre dernier pour se prononcer sur ces modifications budgétaires.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les modifications de crédits proposés sur le budget Maison Médicale.

*Mme LE DAIN procède à la lecture de la délibération. Elle rappelle que ces règles d'amortissement ont été fixées par le Conseil Municipal en 2010.*

*Cette délibération n'appelle ni remarque, ni question.*

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide :

- D'autoriser le Maire à procéder à ces modifications de crédits,
- De valider la décision modificative n° 1 du budget Maison médicale comme proposé.

12 - Délibération N° 83 - 2013	<b>OBJET : PERSONNEL</b>
<b>MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS</b>	

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, pour permettre :

- le recrutement d'un adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe suite à un départ à la retraite,
- le recrutement de deux jeunes en contrat d'avenir,
- le recrutement d'un technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- l'avancement après réussite à l'examen professionnel d'un agent au grade d'agent de maîtrise,
- l'avancement en promotion interne d'un agent au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- la diminution du temps de travail d'un adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe (passage de 35h00 à 34h00 à sa demande avec avis favorable du CTP du CDG 71) ;

Il convient de procéder aux modifications du tableau des effectifs dans les conditions du tableau ci-annexé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

*Mme CLERGET procède à la lecture de la délibération. Elle profite de l'occasion pour féliciter l'agent qui a réussi l'examen professionnel d'agent de maîtrise.*

*Mme METENIER-DUPONT souhaiterait connaître le nombre d'agents en équivalent temps plein ?*

*Mme CLERGET n'a pas la réponse à cette question. Il y sera répondu lors de la prochaine séance du Conseil.*

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide :

- De valider les modifications du tableau des effectifs de la commune dans les conditions du tableau ci-annexé, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

13 - Délibération N° 84 - 2013	<b>OBJET : PERSONNEL</b>
<b>MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE</b>	

Le Conseil Municipal de GIVRY,

Après en avoir délibéré, fixe le régime indemnitaire tel qu'il suit applicable aux agents de la commune de GIVRY,

- VU :**
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
  - La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20,
  - La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,
  - Le décret n° 86-252 du 20 juin 1986 portant création de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections,
  - Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
  - Le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,
  - Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
  - Le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
  - Le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
  - Le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service,
  - Le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
  - Le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

L'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

L'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

L'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,

L'arrêté du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime,

L'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

Considérant que les crédits budgétaires sont inscrits au budget,



**1 - INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS**

Décret 97-1223 du 26.12.97 - Arrêté du 26.12.1997

DECIDE l'attribution de l'indemnité d'exercice des missions aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteur,
- Animateur,
- Agent de maîtrise

FIXE les taux moyens de l'indemnité d'exercice de missions comme suit :

Grades concernés	Taux moyens
REDACTEUR PRINCIPAL 1 <sup>ère</sup> CLASSE	1.85
REDACTEUR	1.86
ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1 <sup>ERE</sup> CLASSE	1.94
AGENT DE MAITRISE	3.07

**2 - INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

Décret 2002-60 du 14.01.2002

DECIDE l'attribution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires :

- aux agents de catégorie C et aux agents de catégorie B relevant des cadres d'emplois suivants :
- Rédacteur, Adjoint administratif,
- Agent de maîtrise, Adjoint Technique,
- Brigadier,
- Assistant de conservation, Adjoint du patrimoine
- Animateur, Adjoint d'animation

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération du 19 mai 2009 portant adoption de l'Aménagement et de la Réduction du Temps de Travail et définies par le cycle de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel d'une durée limitée de 25 heures. Ce chiffre peut être dépassé, lors de circonstances exceptionnelles, par décision de l'autorité territoriale.

L'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit:

Traitement brut annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + (Nouvelle Bonification Indiciaire le cas échéant)

1820

Cette rémunération horaire sera multipliée par :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes.

Les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme travail supplémentaire de nuit. L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les agents bénéficiaires d'un logement par utilité ou nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, prévues au titre du présent décret, sont exclusives des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.

### **3 - INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE**

Décret 2002-61 du 14.01.2002 - Arrêté du 14.01.2002

DECIDE l'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteur, Adjoint administratif,
- Agent de maîtrise, Adjoint Technique,
- Adjoint du patrimoine
- Adjoint d'animation
- Agent de police municipale

FIXE les coefficients multiplicateurs d'ajustement moyens de l'indemnité d'administration et de technicité comme suit :

Cadres d'emplois concernés	Coefficients multiplicateurs d'ajustement moyens
ADJOINT ADMNISTRATIF	4.01
AGENT DE MAITRISE	5.54
ADJOINT TECHNIQUE	2.75
ADJOINT DU PATRIMOINE	1.00
ADJOINT D'ANIMATION	3.00
AGENT DE POLICE	2.00

### **4 - INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

Décret 2002-63 du 14.01.2002 - Arrêté du 14.01.2002

DECIDE l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres concernés	Coefficients multiplicateurs moyens
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	1.90

Le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires varie en fonction du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions liées à l'exercice effectif des fonctions.

Les montants moyens annuels sont fixés par arrêté ministériel. L'attribution de l'indemnité forfaitaire

pour travaux supplémentaires ne pourra excéder, à titre individuel, huit fois le montant annuel moyen propre à chaque catégorie.

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles par la modulation du taux moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent, multiplié par un coefficient compris entre 1 et 8.

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires n'est pas cumulable avec l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service.

#### **5 - PRIME DE SERVICE ET PRIME DE SERVICE DE RENDEMENT - FILIERE TECHNIQUE**

Décret 72-18 du 5.01.1972 - Arrêté du 5.01.1972  
Décret 2009-1558 du 15.12.2009 - Arrêté du 15.12.2009

DECIDE l'attribution de la prime de service et de rendement aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Technicien,

La prime de service et de rendement est attribuée en fonction de l'importance du poste et de la qualité des services rendus.

FIXE les taux de base de cette prime applicables au montant de base du grade comme suit :

Grades concernés	Taux moyens
TECHNICIEN PRINCIPAL 1 <sup>ère</sup> CLASSE	2.00

#### **6 - INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE**

Décret 2010-854 du 23.07.2010

DECIDE l'attribution de l'indemnité spécifique de service aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Technicien,

FIXE le montant de l'indemnité spécifique de service comme suit :

Cadres d'emplois	Taux de base	Coefficients par grade	Modulations maximales
TECHNICIEN PRINCIPAL 1 <sup>ère</sup> CLASSE	361.90	18	110.00%

L'indemnité spécifique de service est attribuée en fonction des services rendus (aucun critère de participation effective à certains travaux n'est imposé).

#### **7 - INDEMNITES POUR ELECTIONS**

Décret 86-252 - Arrêté du 27.02.1962

DECIDE l'attribution de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Attaché,

Le crédit global affecté à cette indemnité est obtenu en multipliant la valeur retenue dans la collectivité de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux par le nombre des bénéficiaires en service remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité.

Un agent communal remplit les conditions d'octroi de cette indemnité pour élections.

Le montant de cette indemnité est doublé lorsque la consultation des électeurs donne lieu à 2 tours. Elle est versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

DECIDE l'attribution de la prime de l'Etat rémunérant les travaux accomplis par les agents à l'occasion des élections aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Attaché,
- Rédacteur,
- Agent de maîtrise

Le montant est calculé en fonction du nombre d'inscrits sur les listes électorales par bureau de vote, l'Etat fixant une somme par électeur inscrit ; à cette somme s'ajoute un forfait par bureau de vote, fixé par l'Etat.

Trois agents communaux remplissent les conditions d'octroi de cette indemnité pour élections versée par l'Etat.

Ce crédit global alloué par l'Etat est réparti entre ces 3 agents en fonction du nombre d'heures qu'ils ont

effectué pour accomplir ces travaux à l'occasion des élections. Le montant de cette indemnité est doublé lorsque la consultation des électeurs donne lieu à 2 tours. Elle est versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

### 8 - INDEMNITE D'ASTREINTE

Décret 2003-363 du 15.04.2003 – Arrêté du 24.08.2006

DECIDE l'attribution d'une indemnité d'astreinte aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Agent de maîtrise,
- Adjoint Technique

Elle a pour objet l'indemnisation des interventions sécuritaires ou à la demande d'un élu ou du directeur général des services de nuit, de semaine et de week-end.

FIXE le montant de l'attribution de l'indemnité d'astreinte comme suit : indemnité forfaitaire de référence applicable aux permanences à domicile par intervention, et rémunération des heures d'intervention en application du barème.

### 9 - INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION

Décret 2006-1397 du 17.11.2006

DECIDE l'attribution de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Agent de police municipale

FIXE le montant de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale comme suit :

Grades concernés	Modulation maximale
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	20%

### 10 - PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS

Décret 2008-1533 du 22.12.2008 - Arrêtés des 22.12.2008 / 09.10.2009 / 09.02.2011

Les dernières réformes imposent aux collectivités territoriales, par analogie aux régimes indemnitaires mis en place pour les fonctionnaires de l'Etat, une modification du régime indemnitaire.

Seuls les décrets concernant les catégories A sont parus.

Il convient d'appliquer dans les plus brefs délais le nouveau régime indemnitaire de cette catégorie en lui appliquant la Prime de Fonctions et de Résultats. Ce nouveau régime indemnitaire interviendra en lieu et place de l'ensemble des régimes indemnitaires préexistants tels que l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I. F. T. S), l'Indemnité d'Exercice des Missions (I. E. M).

Les montants individuels perçus par les agents seront transposés dans ce nouveau régime indemnitaire.

La même modification sera à apporter aux catégories B et C lorsque, par analogie à la Fonction Publique d'Etat, les décrets concernant la Fonction Publique Territoriale seront parus.

DECIDE d'approuver les règles suivantes :

Article 1. – Le principe :

La prime de fonctions et de résultats se compose de deux parts cumulables entre elles :

- Une part fonctionnelle,
- Une part individuelle.

Article 2. – Les bénéficiaires :

D'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat la prime de fonctions et de résultats aux agents titulaires et stagiaires, de catégorie A, filière administrative, relevant du grade suivant :

GRADES	P.F.R – part liée aux fonctions		P.F.R. – part liée aux résultats		Plafond global annuel part « fonctions » + part « résultats »
	Montant de référence	Plafond applicable	Montant de référence	Plafond applicable	
Directeur territorial et Attaché territorial principal	2 500	15 000	1 800	10 800	25 800
Attaché territorial	1 750	10 500	1 600	9 600	20 100

Article 3. Les critères pris en compte pour déterminer le niveau des fonctions et pour apprécier les résultats obtenus par les agents :

La part liée aux fonctions

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la part liée aux fonctions tiendra compte :

- des responsabilités,
- du niveau d'expertise,
- et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

La part liée aux résultats tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :

- l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Article 4. – Les deux parts de la prime de fonctions et de résultats seront versées mensuellement comme l'était le régime indemnitaire précédant.



- DECIDE de ne fixer aucun critère d'attribution à l'exception de la prime de fonction et de résultats.
- DECIDE de maintenir le versement de ces indemnités ou primes pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues.
- DECIDE que ces indemnités ou primes seront versées mensuellement.
- DECIDE que ces indemnités ou primes seront versées aux agents stagiaires et titulaires au prorata de la durée hebdomadaire légale de travail et du temps partiel.
- DECIDE d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de ces indemnités au budget de la collectivité et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.
- DECIDE que les montants votés seront revalorisés selon les mêmes variations et conditions que celles applicables aux agents de l'Etat (ou subiront le même pourcentage d'augmentation).
- PRECISE que ces indemnités ou primes feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,
- CHARGE Monsieur le Maire de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des plafonds déterminés par la réglementation et, éventuellement des critères d'attribution retenus.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les modifications apportées au régime indemnitaire, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

*Mme CLERGET procède à la lecture de la délibération. Elle précise que les modifications apportées sont repérées en grisées.*

*Cette délibération n'appelle ni remarque, ni question.*

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide :

- De valider les modifications apportées au régime indemnitaire comme ci-dessus détaillées aux agents de la filière administrative de la commune de Givry,
- D'autoriser le Maire à appliquer ce régime indemnitaire dans les conditions ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## QUESTIONS DIVERSES – SEANCE DU 19 DECEMBRE 2013

- 1 - M. VILLERET informe les conseillers qu'ils trouveront dans les pochettes bleues sur les tables, l'agenda 2014 qui a été coproduit en association avec l'Union des Commerçants et Artisans de Givry.
- 2 - Mme COMEAU présente les modifications qui ont été apportées aux règlements intérieurs des services périscolaires (bus, garderie et études), applicables depuis le 2 décembre dernier. Elles concernent essentiellement les modalités d'inscription des enfants aux services, pour des raisons de sécurité et de responsabilité.

A été mise en place une inscription à l'année pour les réguliers et une inscription à la semaine pour les autres, à remettre le jeudi soir précédent à Karine REMIRE pour permettre l'établissement des listes de présences à la semaine. Mme COMEAU profite de cette occasion pour remercier Karine REMIRE pour son implication dans la mise en place de ces nouvelles règles.

Elle explique que cela n'est pas très respecté par les parents qui inscrivent leurs enfants dans tous les services et qui annulent par téléphone jusqu'à la dernière minute ou par mail la veille au soir à 22h14 par exemple. Ils trouvent le système trop lourd et en paralysent le fonctionnement par leur attitude.

S'agissant de l'étude, elle rappelle qu'il s'agit d'un temps de travail d'une heure mené par les enseignants. L'étude est dédoublée au-delà de 24 enfants. Désormais la porte digicode pour accéder à l'école est fermée en permanence, ce qui ne permet plus l'accès du bâtiment aux parents. Les parents ne disposent plus de la souplesse qu'ils avaient auparavant de venir chercher les enfants quand ils le voulaient en accédant à l'école par cette porte. Les parents souhaitent une étude fermée jusqu'à 17h30 et une étude plus libre avec un accès possible des parents de 17h30 à 17h50. Mme COMEAU n'y est pas favorable.

Elle ajoute qu'une réunion va se tenir le lendemain – 20 décembre – à l'école pour tenter de trouver des solutions.

Quant au bus, les agents accompagnant ont pour consigne de ne plus prendre aucune réservation ou annulation à l'oral. Tout se fait par écrit car trop de souplesse nuit à la sécurité.

M. VILLERET explique que le but de ces évolutions est principalement de savoir quel enfant est inscrit dans quelle activité périscolaire, pour clarifier les choses et organiser des services de plus en plus fréquentés. Cela permet également d'optimiser le personnel communal et les deniers publics pour ne pas être ni en sur ni en sous-effectif.

Mme CLERGET ajoute que ces changements s'imposent pour le bien-être des enfants mais également celui des agents communaux qui voient des parents récupérer leurs enfants dans le rang déjà constitué, après l'appel, et sans le dire, laissant les agents paniqués et en pleurs, de peur d'avoir perdu un élève. Il faut permettre à nos agents de travailler sereinement.

- 3 - M. VILLERET informe les conseillers qu'il n'y aura pas de séance du Conseil programmée en janvier, la prochaine réunion aura lieu le 20 février 2014 à 20h30.
- 4 - M. VILLERET souhaite à tous les conseillers de passer de bonnes fêtes de fin d'année.

La séance est levée à 22h00.

Le Maire,

Daniel VILLERET



Le secrétaire,

Guy KIRCHER